

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2012

---

EXPLOITATION NUMÉRIQUE DES LIVRES INDISPONIBLES DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE - (n° 4189)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« sur mandat exprès de l'auteur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de la loi est de sécuriser juridiquement l'exploitation des livres pour en permettre la disponibilité. La qualité pour agir contre une exploitation n'est nullement nécessaire et peut donc rester sous le contrôle direct des ayants droit ou de leurs mandataires.

L'information est publique sur la base de données. De plus, les ayants droit peuvent en être prévenus automatiquement dans la mesure où leur adresse pour le courrier numérique a été enregistrée dans la base de données.

L'inaction des ayants droit peut être simplement l'expression de leur volonté de ne pas intervenir et de ne pas gêner l'accès à leur œuvre par le public.